

Amos, le 11 juillet 2011

Direction du secrétariat des commissions
Édifice Pamphile Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*

Madame,
Monsieur,

La Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue – la SESAT – a pris connaissance du projet de loi n° 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*. Nous tenons à féliciter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour les efforts mis de l'avant dans le but de mieux encadrer le développement des projets miniers, principalement pour l'aspect de la protection des sources d'eau actuelles et potentielles.

En mai 2010, la Ville d'Amos, la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana et la SESAT avaient déposé et présenté un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi n° 79 : *Loi modifiant la Loi sur les mines*. À la lecture du projet de loi n° 14, nous constatons que ce projet de loi constitue une avancée intéressante par rapport à la tentative précédente de modification de la *Loi sur les mines*. Toutefois, certaines des demandes en lien avec la protection des eaux souterraines n'ayant pas été retenues, nous croyons fortement qu'il est justifié de vous les reformuler.

Modification du terme « eskers »

À l'article 90 du projet de loi n° 14 qui propose de modifier l'article 304 de la *Loi sur les mines* se retrouve le terme « eskers ». Il est important de mentionner que les eskers ne sont pas tous aquifères, que certains eskers présentent un potentiel aquifère seulement sur certaines de leurs sections et que d'autres formations géologiques, par exemple les moraines, peuvent également renfermer une eau d'excellente qualité utilisée par des municipalités et des villes (par exemple, la Ville de Val-d'Or prélève son eau dans la moraine Harricana). Par ailleurs, la SESAT note l'absence d'une définition claire du terme « esker » dans le projet de loi n° 14.

Pour ces raisons, la SESAT recommande que des précisions soient apportées à l'article 90 du projet de loi n° 14 (article 304 de la *Loi sur les mines*) dans le but d'éviter tout risque d'ambiguïté avec le terme « eskers ». Afin de nous assurer que toutes les structures géologiques granulaires ayant un potentiel aquifère soient adéquatement protégées, nous suggérons fortement que le terme « eskers » soit modifié par les termes « aquifères granulaires ».

Si cette proposition n'est pas retenue, la SESAT souhaite qu'au minimum, une définition du terme « esker » soit ajoutée à la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*.

Protection des aires d'alimentation en eau potable

Nous croyons que l'objectif principal d'inclure, à l'article 90 du projet de loi n° 14 (article 304 de la *Loi sur les mines*), « eskers présentant un potentiel en eau potable » est de protéger en qualité et en quantité les sources d'alimentation actuelles et potentielles de certaines municipalités (ou entreprises ayant l'eau comme pour principal intrant).

Puisque plusieurs municipalités s'alimentant en eau souterraine puisent leur eau dans des structures géologiques autres que les eskers (par exemple dans la roche-mère), la SESAT recommande que soit ajoutées à cette liste :

- les aires d'alimentation actuelles en eau potable des municipalités.

Si cette proposition n'est pas retenue, la SESAT recommande au minimum le maintien des précisions ajoutées à l'article 91 de la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*.

L'article 91 du projet de loi n° 14 propose d'ajouter l'article 304.2 suivant :

« Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi. [...] ».

Parmi les conflits d'usage que l'article 304.2 permettrait d'éviter, il pourrait y avoir, dans certains cas, une meilleure protection des sources d'eau municipales. Notons qu'en Abitibi-Témiscamingue, 73 % de la population est approvisionnée en eau souterraine. Bien que pour la majorité des municipalités témiscabitiennes, la source d'eau potable soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il y a certaines exceptions. Par exemple, la source d'eau potable de la Ville de Val-d'Or qui opère le plus gros réseau d'aqueduc alimenté en eau souterraine de la région se situe en partie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agirait là d'un gain partiel, mais tout de même d'un gain important.

Cette recommandation devient moins pertinente advenant le cas où il y aurait une modification apportée à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (a. 237 de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme) qui viserait l'abolition de la préséance de la *Loi sur les mines dans les cas de protection des aires d'alimentation d'une infrastructure de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine*.

Pour toute demande d'information ou de précision additionnelles, veuillez vous adresser à Mme Geneviève Godbout, directrice, par téléphone au 819-732-8809, poste 8241 ou par courriel à genevieve.godbout@sesat.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Serge Bastien, président

c. c. Monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune
 Pierre Corbeil, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue
 Daniel Bernard, député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue
 François Gendron, député d'Abitibi-Ouest